

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION
18 RUE DU CHÂTEAU GAILLARD

LIVRAISON DE BETON

Le Maire de la Ville de Chelles :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du directeur des Services Techniques ;
Vu les lieux,

Vu la pétition en date du **4/02/2023**

Par laquelle le demandeur **M. Martins José**

Demande l'autorisation **d'une livraison de béton et de neutraliser 5 places de stationnement au droit du n° 18 rue du Château Gaillard, 77500 Chelles.**

Le **13 février 2023.**

Considérant que **rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à sa demande.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise est autorisée à livrer du béton conformément à sa demande, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Au droit du n° 18 rue du Château Gaillard soit 5 places de stationnement seront neutralisées pour le stationnement d'un camion toupie.

La signalisation et le balisage réglementaires seront mis en place par l'entreprise ou le pétitionnaire.

ARTICLE 2 :

La signalisation et le balisage réglementaires seront mis en place par l'entreprise.

La vitesse sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules sur l'emprise du chantier

ARTICLE 3 :

Aussitôt après le départ du camion toupie, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravois, béton et immondices, et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Toute négligence pourra être réprimée ainsi qu'il est dit à l'article 5.

S'il y a urgence, il sera procédé d'office et aux frais du pétitionnaire, après simple avertissement, à l'exécution des travaux propres à assurer la liberté et la sécurité de la circulation.

ARTICLE 4 :

Faute par le pétitionnaire de satisfaire aux conditions imposées par le présent arrêté, un procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation n'est donnée que sous la réserve des droits des tiers. Elle n'est valable que pour la durée déterminée, elle sera périmée de plein droit s'il n'en pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions du présent-arrêté **seront applicables le 13 février 2023.**

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise, **impérativement 48 heures avant le début des travaux.**

ARTICLE 8 :

Conformément à la décision n° D2023-52 du 30 janvier 2023, le montant des droits de voirie s'élève à **333,90€** qui pourront être réajustés selon la durée des travaux, et devra être réglé par chèque, à l'ordre du Trésor Public à la réception du titre de paiement.

- Occupation du Domaine Public : 11,13€ / jours

$$30\text{m}^2 \times 11,13\text{€} = 333,90\text{€}$$

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police, cheffe de la circonscription d'agglomération de Villeparisis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine de la Brigade d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Au Régisseur des Droits de Voirie de la Mairie de Chelles,
- **SAS JOSE MARTINS, 3 avenue de Turenne, 77500 CHELLES,**
- **Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,**

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Chelles, le 6 février 2023

Christian Couturier

Par délégation du Maire,
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 10/02/23

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois